AVIS D'INTERPRETATION N° 41
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 12 mars 2014

****

Questions :

Il s'agit du temps de travail des enseignants qui concerne deux périodes : une **1ère période**, relative au temps de travail des enseignants qui court du 1er septembre jusqu'à la prise des cours qui a lieu en général dans la deuxième quinzaine de septembre et d'une **2ème période** de travail qui concerne le mois de juillet.

1) 1ère période : qui court entre le 1er septembre (retour de congés) et la prise des cours.

Les enseignants sont en réunions pédagogiques avec les référents pédagogiques, en séances de travail qui consistent à caler le programme selon un planning annuel, en réunions de travail entre binômes etc… Jusqu'à présent ce temps de travail était comptabilisé comme suit : 1 h de réunion et de préparation = 1 h de travail.
Aujourd'hui la Direction refuse de comptabiliser ce temps de travail et estime qu'il s'agit là, d'heures induites.
Dans ce cas peut-on invoquer les recommandations de la Convention Collective à savoir : les réunions pédagogiques se limitent au nombre de trois par an et le temps de travail passé réunions et préparations, estimé aujourd'hui par la Direction, comme étant des heures induites, peuvent-elles être dans ce cas, effectuées dans ou hors de l'établissement.

2) 2ème période : temps de travail de juillet.

Au 30 juin de chaque année, en général, les enseignants ont effectué leur temps de travail, soit 864 heures de cours, calcul fait des heures induites, cela correspond à un temps de travail de 1564 heures, tems réglementaire. La formation des enseignants ne pouvant avoir lieu pendant l'année scolaire, est programmée et se déroule pendant le mois de juillet.
Les enseignants ayant accompli la totalité de leur temps de travail réglementaire au 30 juin, ont-ils, au regard de la CC et du Code du travail, exécuté leur temps de travail annuel réglementaire ?
Les formations proposées ou exigées par la Direction, sont-elles dans ce cas obligatoires, si oui, peuvent-elles faire l'objet ou pas d'une rémunération ?

Réponses :

1) Réunions pédagogiques et activités induites

La Commission rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 4.4.1 de la CCN, dans leur rédaction issue de l'avenant 21 du 19 juin 2013, il est prévu, au titres des activités induites :

3) la réunion de prérentrée
4) les réunions pédagogiques dans la limite de trois réunions par année scolaire

La Commission a déjà eu l'occasion de préciser qu'il fallait entendre par réunion **une journée de travail maximum**.

Au-delà par conséquent de ces 4 journées de réunions programmables avant la prise des cours, la Commission est d'avis que la participation à des réunions pédagogiques ne peut être considérée comme une activité induite mais doit être rémunérée en sus, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables, et en particulier à celles de l'article 7.6 de la CCN.

2) Formations à l'initiative de l'employeur et période de travail de référence

Il est tout d'abord rappelé que selon la jurisprudence l'accomplissement d'un stage de formation professionnelle à l'initiative de l'employeur est en principe obligatoire - sauf motif valable de refus - si la formation se déroule durant le temps de travail.

Or, en dehors du bloc estival, toute la période de référence telle que définie par la CCN (soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, soit du 1er janvier au 31 décembre de la même année) est une période travaillée, sous réserve bien entendu des congés payés, jours fériés et jours de congés mobiles au cours de ladite période.

A cet égard, la circonstance que les cours soient terminés et que les élèves ou étudiants aient achevé leur année scolaire n'emporte pas que les enseignants eux-mêmes aient terminé leur travail. En effet, les activités induites ne sont pas liées à la seule présence des élèves ou étudiants.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'il existe un rapport nécessaire et forfaitaire entre les activités de cours et les activités induites : chaque heure de cours génère nécessairement un certain volume forfaitaire d'activités induites, déterminé en appliquant le coefficient prévu par la CCN selon le niveau et/ou le type d'enseignement (cf. Annexe II-A). Aussi, dès lors que la totalité des cours a été dispensée, la totalité des activités

induites et du temps forfaitaire de travail correspondant est réputée avoir été entièrement réalisée. A défaut, l'enseignant serait en effet fondé à considérer qu'il n'a pas bénéficié du temps nécessaire à l'accomplissement de ses activités de cours. Partant, en pareille hypothèse, les heures consacrées au suivi de la formation doivent être rémunérées en sus, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables, et en particulier à celles de l'article 7.6 de la CCN.

Fait à Paris, le 12 mars 2014

Vice-présidente
Commission paritaire nationale
d'interprétation et de conciliation
(collège Salariés)

Président
Commission ~~paritaire~~ nationale
d'interprétation et de conciliation
(collège Employeurs)

PL